



ARRETE n° 2024-016

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOET,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,  
Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,  
Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire,  
Vu la demande de QUIMPERLE COMMUNAUTE en date du 8 Février 2024,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'occasion des travaux de branchement au réseau d'eaux usées et d'eau potable,

**ARRETE**

**Article 1** : Les 19 et 20 Février 2024, la circulation sera interdite à tous véhicules au niveau du 5 route de St Mady sur la commune de CLOHARS-CARNOET.

**Article 2** : Au droit du chantier, le stationnement pourra être interdit.

**Article 3** : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place et l'entretien seront assurés par l'entreprise QUIMPERLE COMMUNAUTE en charge des travaux.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

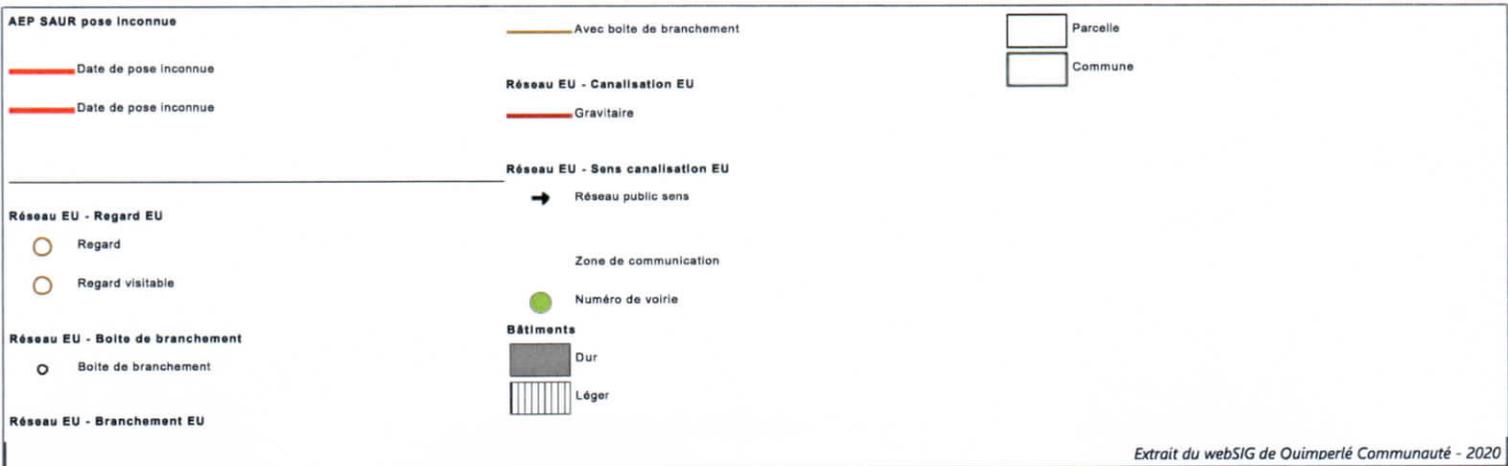
**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

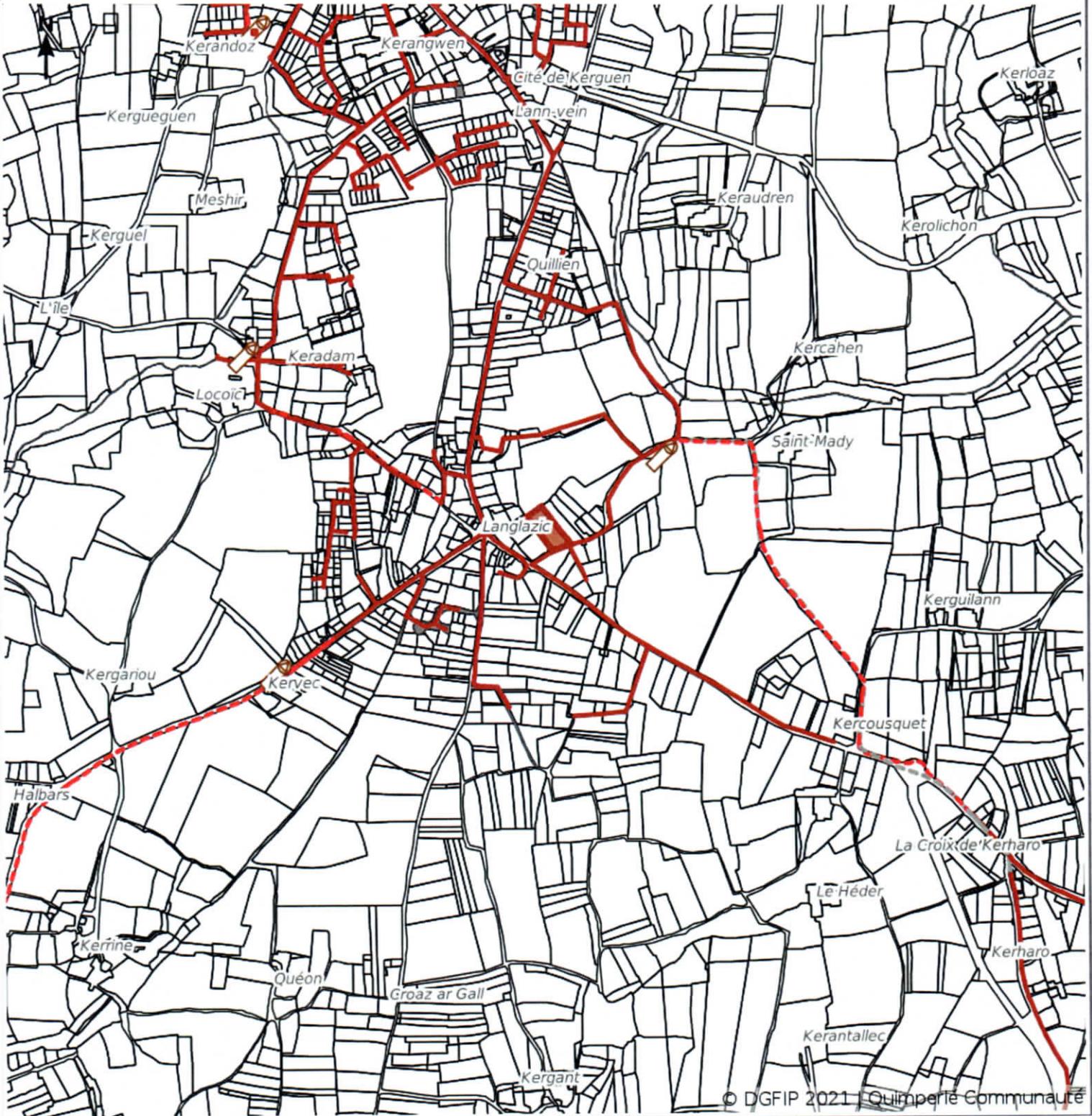
Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët - Gendarmerie de MOELAN SUR MER – Quimperlé Communauté - Police Municipale - Chef de centre de la caserne des pompiers de Clohars-Carnoët - Monsieur l'Adjoint au Maire - Pôle Technique.

Fait à Clohars-Carnoët,  
Le 8 Février 2024,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



© DGFIP 2021 | Quimperlé Communauté





© DGFIP 2021 | Quimperlé Communauté

**AEP SAUR pose Inconnue**

- Date de pose Inconnue
- Date de pose Inconnue

- Gravitaire
- Forcé / refoulement
- Gravitaire hors service
- Forcé / refoulement hors service

**Réseau EU - Poste de refoulement EU**

- Poste de refoulement EU

- Lieux dits
- Tronçon de cours d'eau
- Tronçon de route
- Parcelle
- Commune

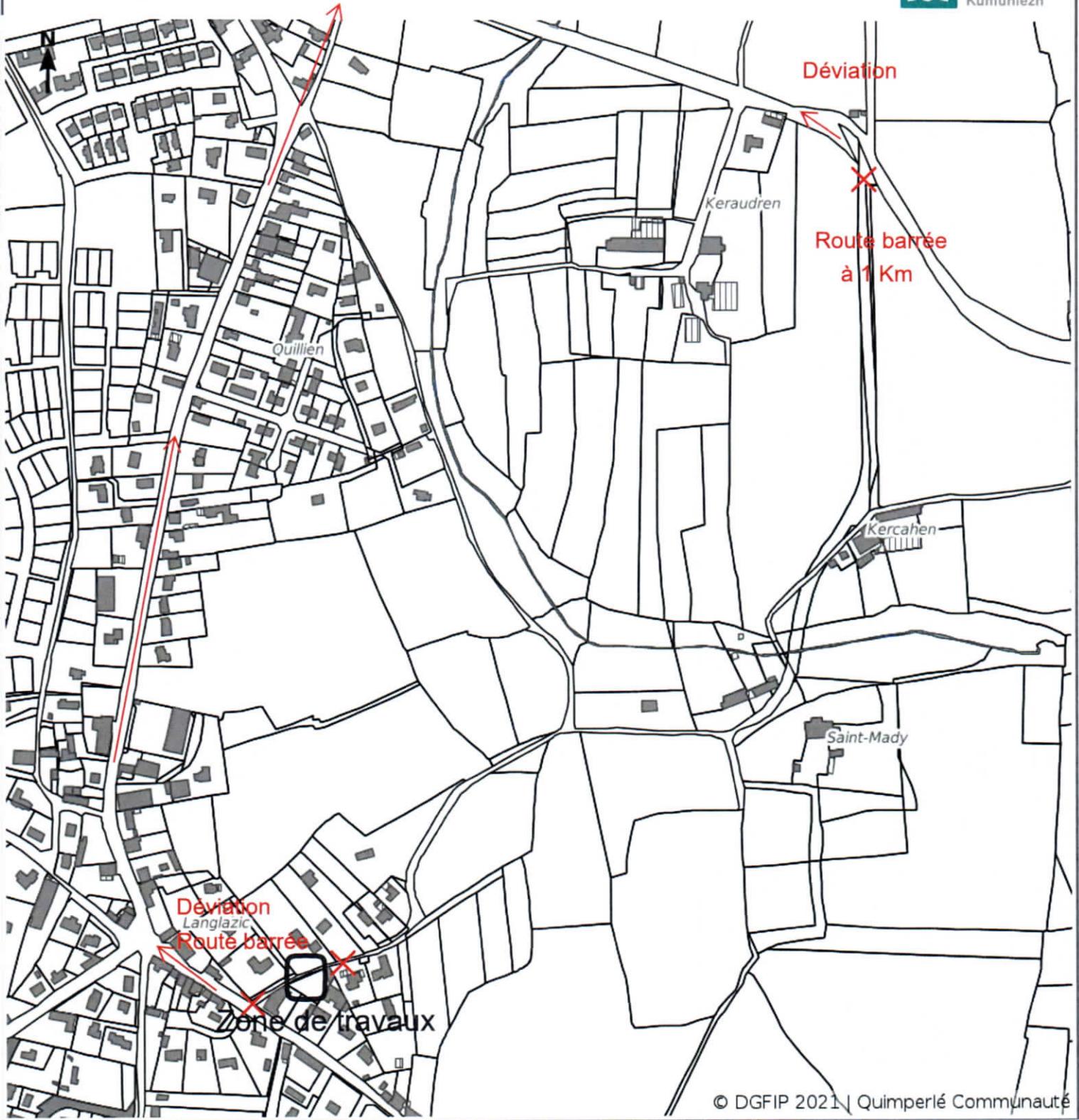
**Réseau EU - Emprise installation EU**

- Réseau EU - Emprise installation EU

**Réseau EU privé - Poste de refoulement EU**

- Poste de refoulement privé

**Réseau EU - Canalisatlon EU**



© DGFIP 2021 | Quimperlé Communauté

AEP SAUR pose Inconnue

— Date de pose Inconnue

— Date de pose Inconnue

 Léger

 Parcelle

 Commune

Lieux dits

Cours d'eau

 Tronçon de cours d'eau

 Tronçon de route

Bâtiments

 Dur